



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Décision n°320/2023

2023-138/PREFIDM

AVIS DE MISE EN DEMEURE

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7, R.5141-1 à R.5141-14, L.5242-17, L.5242-18, L.5331-5 et R5142-6 ;
- Vu les Lois Organiques n°2007-223 et n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 modifié relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – BERTON Vincent
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2023 du Préfet de Guadeloupe, portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin, en date du 24 juin 2010, fixant les limites administratives du port de Saint Martin, sous gestion de l'Etablissement Portuaire de Saint Martin ;
- Vu le rapport réalisé par le CROSS Antilles-Guyane le 09 décembre 2022, relatif à l'échouage du navire HOMER (LO 356304) sur la plage de Sandy Ground, et la mise en demeure réalisée par l'Etablissement Portuaire de Saint Martin datée du 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport réalisé par le CROSS Antilles-Guyane le 09 décembre 2022, relatif à l'échouage du navire NACH (SE 674856) sur la plage d'Anse des Sables, et la mise en demeure réalisée par l'Etablissement Portuaire de Saint Martin datée du 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport réalisé par le CROSS Antilles-Guyane le 11 mars 2023, relatif à l'échouage du navire MAGELLAN II (PP 364950) sur la plage de la baie de Grand Case ;

Considérant que les navires HOMER, NACH et MAGELLAN II, constituent une entrave prolongée aux activités littorales et à l'usage, par le public, des plages concernées ;

Considérant le démarrage calendaire de la saison cyclonique 2023 et le risque de projection de débris pour les habitations et les populations environnantes à ces navires échoués ;

Considérant que les lieux d'échouage se situent dans la zone administrative du port de Saint Martin, sous gestion de l'Etablissement Portuaire de Saint Martin ;

Considérant que, en application du L 5331-5 et R5142-6 du code des transports, il appartient à l'Etablissement Portuaire de Saint Martin de prendre les dispositions administratives à l'encontre des propriétaires des navires HOMER, NACH et MAGELLAN II, afin de mettre fin à l'entrave ou au danger ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Au nom du gouvernement français et en application des conventions internationales ainsi que, notamment, de l'article L.218-72 du code de l'environnement et de la réglementation relative aux navires et épaves maritimes, l'Etablissement Portuaire de Saint Martin est mis en demeure de prendre les dispositions administratives devant permettre la fin de l'entrave ou de danger occasionné par les navires HOMER, NACH et MAGELLAN II, au plus tard le **10 juin 2023**.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet, le préfet de la région Guadeloupe sera en droit de prendre à vos frais et à vos risques, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger. Il en sera de même si le préfet de la région Guadeloupe est tenu d'agir en urgence et d'office avant la fin du délai, compte tenu de l'évolution de la situation.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin, le directeur de la mer de la Guadeloupe et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure.

A Saint Martin, le 01^{er} juin 2023

Le Préfet
Par délégué

Vincent BERTON


Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la région Guadeloupe. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr